

**Arrêté n° 2021-01-0008 du 25 janvier 2021  
portant désignation d'un nouveau centre de vaccination Covid-19  
commune d'Uzès**

**Le Préfet du Gard,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la Covid-19 ;
- Vu** les décrets n° 2021-10 du 7 janvier 2021 et n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu** l'avis en date du 25 janvier 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-01-0008 du 25 janvier 2020 portant désignation des centres de vaccination Covid-19 du Gard ;
- Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 et que la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 l'a prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;
- Considérant** que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;
- Considérant** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;
- Considérant** que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers et volume de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des territoires et des publics cibles ;
- Considérant** que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

**Considérant** que le centre de vaccination du Gard cité à l'article 1 répond aux critères d'un cahier des charges prédéfini pour assurer la bonne conservation des vaccins et la sécurité sanitaire des personnes à vacciner ;

**Sur proposition** du délégué départemental du Gard de l'ARS Occitanie :

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La vaccination contre la Covid-19 au profit des personnes âgées de plus 75 ans et des patients vulnérables à très haut risque résidant à leur domicile, peut s'effectuer dans le centre complémentaire suivant à compter de ce jour :

- **Uzès :** Salle polyvalente, place de l'évêché, 30700 UZES

La prise de rendez-vous est obligatoire. Elle se fait uniquement par téléphone aux 0 800 009 110 ou 0 809 54 19 19 ou via internet (application doctolib).

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3 :** Le préfet du Gard, la directrice de cabinet du préfet du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental du Gard de l'ARS, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,



Didier LAUGA